

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FERMETURE DU DOMAINE NORDIQUE

ARD2026-102

**Le Maire des Contamines-Montjoie,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, 2212-2 et L.2215-1,
- Vu l'article R.145-4 1. du Code de l'urbanisme,
- Vu la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver,
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,
- Vu la Norme NF S 52-100 du 20/08/2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes »,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Vu l'Article L311-2 du Code du Sport,
- Vu l'article 22 de la loi du 20 novembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
- Vu l'art. R 610 - 5 du nouveau Code pénal.

**Considérant** que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal,

**Considérant** que les conditions d'enneigement du Domaine Skiable nordique ne permettent plus son maintien en exploitation,

**ARRETE**

**Article 1** – A compter du dimanche 29 mars 2026, 17h, toutes les pistes du Domaine Nordique sont fermées au public, les conditions d'enneigement n'étant plus satisfaisantes.

**Article 2** – Les pistes de domaine nordique sont soumises à la réglementation fixée par arrêté municipal du 5 janvier 2009 définissant notamment les modalités d'ouverture ou de fermeture des pistes ainsi que l'organisation de la sécurité sur ces pistes.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 21** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gervais,
- Monsieur le Chef du CPI des Contamines,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police municipale,

Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,

Le 31. mai 2026

Le Maire,  
Basile DUNAND

